

Le passage à l'an 2000 : comment réagissent les assureurs canadiens ?

Rémi Moreau

Volume 66, Number 3, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105228ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105228ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1998). Le passage à l'an 2000 : comment réagissent les assureurs canadiens ? *Assurances*, 66(3), 481–495. <https://doi.org/10.7202/1105228ar>

ÉTUDES TECHNIQUES

par Rémi Moreau

Le passage à l'an 2000 : comment réagissent les assureurs canadiens ?

■ **UN BREF RAPPEL SUR LE BOGUE DE L'AN 2000**

L'informatique, cette jeune déesse, qui a trente ans à peine et occupe une place prépondérante dans notre vie personnelle et professionnelle, risque de poser de graves incertitudes, non seulement sur les résultats des systèmes de comptabilité et d'information, mais aussi sur les multiples systèmes d'exploitation à l'aide d'ordinateurs.

Rappelons brièvement le problème. Le bogue de l'an 2000, c'est essentiellement un problème d'horlogerie. Un ordinateur possède non seulement une horloge en secondes, en minutes et en heures, mais aussi en jours, en mois et en années. Dans les années 60, alors que les ordinateurs faisaient fébrilement leur apparition, la date année a été codifiée dans la plupart des systèmes informatiques en ne retenant que les seuls deux derniers chiffres de l'année. Cette pratique permettait de réaliser des économies considérables, en raison des limites des mémoires d'alors et du coût de leur capacité. Il est vrai qu'à partir des années 80 les concepteurs des systèmes, les électroniciens et les SSII ont commencé à codifier l'année avec quatre chiffres, mais il reste de nombreux systèmes, ils sont même majoritaires, où l'année se limite aux deux derniers chiffres. Tout investissement ou matériel programmé ou disposant d'un élément de date est en péril.

Ainsi, pour ces systèmes, nous sommes actuellement en 1998, nous serons en 1999 l'an prochain, mais en l'an 2000, nous serons en 1900, car l'ordinateur comprend que l'on passe de 99 à 00. Ainsi, le 12/31/99, l'horloge BIOS de l'appareil passera au

01/01/1900 au lieu de passer au 01/01/2000. Cette anomalie de datation risque d'engendrer de graves dysfonctionnements, non seulement au niveau des programmes et des logiciels, mais également de tous les systèmes informatisés, robotisés, tels les systèmes d'éclairage, d'accès aux immeubles, de sécurité/vol ou de sécurité/incendie, et les multiples systèmes sophistiqués utilisés dans les municipalités (feux de signalisation, secours incendie, police), dans les aéroports et aéroports, dans les compagnies de service (électricité, eau, gaz, pétrole, aliments), de communication, de transport et de distribution, dans les institutions financières et dans les ministères et agences gouvernementales. En effet, le problème est très préoccupant du côté des équipements et appareils informatisés, notamment en raison de la difficulté de répertorier les processeurs dotés d'une horloge interne non conforme au vingt-et-unième siècle. Les bases de données et les feuilles de calcul sont également vulnérables.

À cet égard, certains experts ont prédit que les entreprises les plus touchées verront leurs actions boursières s'effondrer à la suite de la perte de contrats, de faillites et de poursuites judiciaires faramineuses. Nul ne peut prédire, même au moment où ces lignes sont écrites, l'ampleur des perturbations liées au fameux bogue, ni la hauteur des pertes financières directes ou indirectes ni la mise en cause de la responsabilité des personnes physiques ou morales. Le risque de responsabilité est insidieux, car il est omniprésent. On peut avoir tout prévu dans une entreprise, sauf la défaillance éventuelle de fournisseurs dont on est légalement responsable. Aux États-Unis, on estime à 100 milliards de dollars les frais de justice engendrés par le bogue de l'an 2000.

Les causes de l'an 2000 gagnent les palais de justice, titre le journal *Les Affaires* (numéro du 5 septembre) qui en fait un dossier spécial. Voici quelques cas :

– Atlaz International a donné le ton dans un conflit judiciaire qui l'oppose à Software Business Technologies (STB). Elle allègue que le fournisseur ne respecte pas la garantie qui affirme que le logiciel est fonctionnel, alors qu'il ne le sera plus lors du passage à l'an 2000. Il s'agit de la première cause de recours collectif de la série Y2K.

– Paragon Network International poursuit Macola, qui développe des logiciels, en invoquant des raisons similaires à la cause précédente.

– Capellan intente une action contre Symantec et Intuit, lequel commercialise les logiciels Quicken. Symantec rétorque, en

défense, qu'elle effectue un ajustement qui dépasse la simple remédiation au problème du bogue, mais qu'elle fait des développements technologiques qui permettent beaucoup plus d'applications que celles liées au problème de l'an 2000. Capellan réplique qu'une solution séparée devrait être apportée aux clients qui ne désirent pas d'applications additionnelles.

– Aux États-Unis, la firme d'avocats Hancock Rathert & Bunshoft poursuit en son nom, comme il est possible de le faire dans ce pays, tous les fabricants de PC en Californie en vue de compenser les propriétaires de PC (environ 5 millions de personnes) qui ne pourront pas lire les dates de l'an 2000. Si elle gagne, la firme pourrait empocher le tiers des revenus totaux de la poursuite qui totalise un montant de 5 milliards de dollars US.

Un économiste a proposé, lors d'une conférence de l'Institut de stratégie économique, que les employés non essentiels devraient prendre une semaine de vacances à la maison, en cette première semaine de janvier de l'an 2000 et qu'on devrait même fermer les marchés financiers. Cette extrapolation peut faire sourire, mais elle a l'avantage d'illustrer à quel point un événement unique et exceptionnel, celui du passage dans un autre millénaire, peut se transformer en cauchemar.

■ LES PRÉPARATIFS ET LES CORRECTIFS À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LES ENTREPRISES

À quelques encablures de cette fin de siècle, il reste encore beaucoup d'entreprises qui n'ont pas encore solutionné le problème, mais qui ont fait du passage à l'an 2000 un chantier prioritaire. Et leurs efforts d'ajustement sont d'autant plus coûteux qu'ils n'ajoutent aucune fonctionnalité additionnelle aux programmes existants. En 1997, on a estimé à 10 millions de dollars le montant qu'une entreprise canadienne de taille moyenne devrait consacrer pour s'ajuster au passage à l'an 2000, ce chiffre s'élevant à 100 millions de dollars pour une grande banque canadienne, à plus de 200 millions de dollars pour les organismes gouvernementaux et à plus de 500 millions de dollars pour les grandes entreprises spécialisées. À mesure que la date butoir approche, les montants avancés sont parfois sans justification. Il est vrai que plus les compagnies retardataires restent passives, moins elles auront le temps pour s'ajuster et plus elles en paieront le prix.

Un prix qui risque d'être élevé, selon une étude du cabinet marketing IDC, présentée à l'occasion d'un forum européen en septembre dernier à Paris, car les entreprises du monde entier pourraient dépenser près de 300 milliards de dollars, sur quatre ans, pour adapter leur système informatique (avec un pic de 90 milliards de dollars en 1998). Pour éviter le bogue, les dépenses totales pourraient se chiffrer par la somme de 122 milliards de dollars aux États-Unis et de 100 milliards en Europe. Actuellement, près de 100 milliards de dollars ont déjà été alloués dans le monde à la solution de ce casse-tête.

Selon un sondage fait en octobre dernier par le magazine américain *Fortune 500*, il s'ensuit que seulement 55 % des cinq cents plus grandes firmes dans le monde auraient nommé au moins une personne à temps plein pour conduire les adaptations appropriées. Il semble que 21% des entreprises américaines sont prêtes pour le grand passage tandis que 45 % sont en cours d'adaptation et plus de 30 % sont à la traîne. Alors que le jour J approche, les entreprises européennes semblent être mieux conscientisées au problème, puisque 82 % des entreprises ont déjà réparé le bogue ou sont dans cette voie.

Les pays du G8 ont été sensibilisés, à l'occasion de leur rencontre annuelle, en mai dernier, à prendre des initiatives en vue d'informer leur population à se préparer dans les meilleurs délais possibles. Ils se sont également entendus à coopérer entre eux, notamment sur le plan militaire, pour juguler par exemple tout risque d'une fausse alarme nucléaire ou toute velléité de piratage informatique dans les systèmes de défense. Un budget d'au moins 100 milliards de dollars aurait été créé par le G8 pour remplacer les systèmes informatiques ou de communication internationaux.

Au Canada, le Groupe de travail de l'an 2000, présidé par Jean Monty, président et chef de la direction de la BCE, a été mis sur pied il y a moins d'un an par le ministre fédéral de l'Industrie. Ce groupe rendait public, en juillet dernier, son dernier rapport d'étape et les données d'une enquête réalisée à sa demande par Statistique Canada. Conduite en mai dernier auprès de 2 700 entreprises, l'enquête révèle que 70 % des entreprises sondées ont pris des mesures pour faire face au problème comparativement à 45 % des octobre 1997. Moins de 30 % des entreprises ont pris des mesures pour vérifier l'état de préparation de leurs fournisseurs ou clients et pour évaluer les risques d'interruption de services ou de livraisons de biens. Il semble que 15 % des grandes entreprises ne pourront effectuer leurs essais qu'après juin 1999, ce qui leur laisserait peu de marge de manoeuvre en cas de difficultés. Selon les estimations

faites par le Groupe de travail, la facture totale d'ajustement pour les compagnies canadiennes atteindrait 12 milliards de dollars.

Au sein du Gouvernement québécois, on a défini un plan d'action basé sur les recommandations d'un document de réflexion du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) au regard du domaine des technologies de l'information. Ce plan d'action vise bien sûr la poursuite sécuritaire des diverses opérations et obligations gouvernementales, notamment sur le plan des services offerts à la population. L'Assemblée nationale a accepté une requête du Conseil du trésor demandant aux 155 organismes publics de procéder à une analyse d'impact de l'an 2000 sur les systèmes d'information. De plus, tous les services des secteurs parlementaires et administratifs, y compris le parc informatique et bureautique, ont été sensibilisés et responsabilisés.

Du côté des juristes, un autre groupe de travail mis sur pied par l'Association du Barreau canadien, sous la présidence de M^e Michael M. Fortier, a rendu public, en mai dernier, son rapport intitulé *Compte à rebours vers l'an 2000*, destiné aux avocats afin de les aider à conseiller adéquatement leurs clients. On suggère la création d'un comité interne dans chaque entreprise, composé d'un administrateur, d'un informaticien et de certains représentants de fournisseurs, et chargé de vérifier tous les systèmes informatisés, incluant les systèmes comprenant des puces intégrées. Ce comité devra également dresser une liste des problèmes potentiels, identifiés par ordre de priorité, en prenant en compte les risques qu'ils peuvent causer à l'entreprise. Enfin, le comité devra préparer un plan d'action en fonction de cette liste, en vue de remédier aux équipements et produits jugés déficients.

Les avocats eux-mêmes, dans leur pratique, devront aussi se préparer à faire le saut dans le nouveau millénaire. Ils devront examiner minutieusement leurs agendas électroniques (dates de procès, prescriptions), leurs registres et comptes en fidéicommis (tant d'institutions financières que gouvernementales, registres fonciers et registres des droits personnels et réels mobiliers) et leurs systèmes de recherche interactifs, en plus des programmes et logiciels utilisés dans leur pratique.

De nombreux types d'ordinateurs ne franchiront pas le passage à l'an 2000, d'autres devront être améliorés. Windows 95 nécessitera le chargement ou le téléchargement de bouts de logiciels (*patches*) et on devra vérifier l'horloge et le bios, des parties vitales du microprocesseur.

Certaines entreprises comme Hydro-Québec ont choisi de remplacer leurs applications par des progiciels complets conformes à la nouvelle datation, alors que d'autres ont opté pour la conversion, soit de modifier tous les programmes qui font référence aux dates pour y inclure l'année complète.

Il existe également sur le marché des logiciels remèdes peu coûteux, tel *2000 Toolbox*, lancé par la société McAfee. Ce logiciel est destiné à changer le code de l'année en le faisant passer de deux chiffres à quatre chiffres, par exemple en changeant 99 en 1999. L'arrivée de l'an 2000 serait donc correctement interprétée. Cet outil s'attaque aux quatre horloges principales d'un ordinateur moyen :

- L'horloge RTC (*Real Time Clock*), qui est le coeur de l'ordinateur et continue de battre même lorsque l'appareil est éteint. Cet horloge permet d'effectuer les tâches prévues aux heures prévues, dans un ordre établi.

- L'horloge BIOS (*Basic Input/Output System*), qui se trouve dans les mémoires, comme PROM (mémoire morte programmable) ou EPROM (mémoire morte reprogrammable). Elle ne fonctionne que lorsque l'ordinateur est remis en marche et se met à l'heure en se basant sur celle de l'horloge RTC. C'est dans cette deuxième horloge que se situe le bogue de l'an 2000, si elle a été conçue avec un code année à deux chiffres.

- L'horloge DOS, basée sur l'horloge BIOS, possède le même problème que cette dernière, celui de passer du 12/31/1999 au 01/01/2000, mais elle a aussi un autre bogue. Ayant été conçue en 1980, l'année du lancement de DOS, elle retournera, le premier jour de l'an 2000, à sa date d'origine, à savoir le 01/04/1980.

- L'horloge Windows, qui régit les applications de Windows, se base encore sur l'horloge DOS.

Ainsi, *2000 Toolbox* crée un petit programme qui s'assure que chacune des horloges passera bien à l'an 2000. Sécuritaire, il demeurerait dans l'ordinateur même si l'utilisateur décidait d'effacer ce petit logiciel. Il existe aussi un autre bogue auquel *2000 Toolbox* peut remédier, un problème lié à l'année bissextile. En effet, pour un bon nombre d'ordinateurs, c'est 2001 et non 2000 qui est une année bissextile. Pour d'autres ordinateurs, le jour qui viendra après le 29 février 2000 sera le 30 février 2000.

Comme l'année 2000 sera une année bissextile, le programme *2000 Toolbox* s'assure que les horloges passent bien du 28 février 2000 au 29 février 2000, puis au 1 mars 2000. Ce programme peut

vérifier également les informations dans les banques de données et les rendre compatibles. Il est accompagné d'un chasseur de virus et de deux utilitaires, l'un pour la bonne gestion du disque dur et l'autre pour limiter les dégâts en cas de panne majeure.

■ DU CÔTÉ DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Selon les données de Statistique Canada, la prise de mesures adéquates varie selon les secteurs. Si le secteur primaire fait figure de mouton noir avec un taux de 58 % d'entreprises disant n'avoir pris, à date, aucune mesure, le secteur des institutions financières, dans 80 % des cas, aurait pris les mesures adéquates pour que le passage au XXI^e siècle soit fait sereinement et en limitant les dégâts.

Les dysfonctionnements les plus pernicieux ne viendraient pas nécessairement des aberrations visibles, mais celles qui ont une apparence de normalité. À titre d'exemple d'incohérence, la Suisse Ré mentionne que si un individu est né le 3 avril 1980, l'ordinateur pourra lui attribuer en l'an 2000 un âge de 80 ans, pouvant ainsi être considéré comme retraité et bénéficiaire des avantages prévus dans sa police.

En France, la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) a mené auprès de ses membres, en 1997, une vaste campagne de sensibilisation. AXA a très tôt démarré un vaste chantier. Dès 1995, quelque 70 chefs de projets étaient nommés pour gérer les adaptations. Rien que pour l'Hexagone, on compte chez le premier assureur français quelque 100 000 programmes et 800 000 lignes de codes à traiter. On a aussi fait pression sur les fournisseurs pour éviter tout problème au niveau du matériel et des logiciels.

Les assureurs sont assujettis au bogue de l'an 2000 à double titre : en tant que représentants du secteur tertiaire, utilisant largement les systèmes informatiques, et en tant qu'apporteurs de garanties, soucieux d'informer judicieusement leurs assurés sur la nature du problème et le niveau de garantie.

Les courtiers, il va sans dire, doivent aussi se préparer adéquatement, car ils ont des devoirs professionnels à l'égard des assurés qu'ils représentent. Depuis plusieurs mois, des milliers d'intermédiaires, dont la fonction est de conseiller adéquatement leurs clients non seulement sur leurs garanties mais aussi sur leurs risques assurables, tentent d'analyser les répercussions du syndrome de l'an 2000 sur leurs opérations informatisées et même de remplacer leur

réseau informatique par des systèmes mieux adaptés, notamment pour la gestion des échéances des contrats et des sinistres.

Voici un message qu'adressait, au début de l'été, l'assureur Guardian à ses partenaires courtiers :

L'an 2000 est une certitude immuable et toutes les entreprises, de la plus petite jusqu'aux multinationales, doivent faire face à ce problème de gestion des risques. Votre rôle, en tant que courtiers, est crucial car il vous incombe de renseigner le public sur les divers risques que présente le changement imminent de date.

Le problème de l'an 2000 n'étant pas un risque assuré en vertu des polices qu'offre la Guardian, il est important d'informer vos titulaires de polices des problèmes éventuels engendrés par le nouveau millénaire. Même si de nombreuses exclusions standard porteront spécifiquement sur les dommages reliés au changement de date, nous estimons qu'il est nécessaire de préciser davantage nos polices dès à présent. Les contrats d'assurance des entreprises rédigés par la Guardian comporteront des exclusions importantes à compter du 1^{er} juillet 1998, dans le cas de renouvellement de police et des nouvelles propositions d'assurance reçues après le 15 mai 1998.

Enfin les réassureurs, vers qui, ultimement, aboutissent les risques de pointe, n'hésitent pas à affirmer que le Y2K (*year 2000*) constitue l'un des plus graves problèmes auxquels l'industrie toute entière est confrontée, ne serait-ce que par la prise en compte des poursuites civiles faramineuses et des dommages punitifs qui planent au-delà de l'horizon 2000 aux États-Unis, au mieux comparables aux problèmes de l'amiantose et de la pollution qui ont affecté démesurément le *loss ratio* des deux dernières décennies. Les risques impliqués sur les marchés internationaux de la réassurance sont bien sûr la branche responsabilité civile (responsabilité civile générale, responsabilité civile professionnelle, responsabilité des administrateurs et des dirigeants), mais aussi celles des biens des entreprises ainsi que les risques «pertes d'exploitation» et les risques maritimes et aériens. À titre d'exemple, un système d'alarme incendie défaillant peut provoquer la destruction d'une usine entière et son matériel technique et, par voie de conséquence, engendrer des interruptions de production qui risquent de mettre en péril la santé financière de l'entreprise et des fournisseurs.

Les réassureurs assument le poids des grands risques industriels et commerciaux. Ils sont les assureurs des assureurs. Ils jouent un rôle éminent de soutien, suivant ainsi la bonne ou la mauvaise fortune des compagnies cédantes (sociétés d'assurance). Confrontés au péril marqué par le passage à l'an 2000, la très vaste majorité des

réassureurs n'ont pas hésité à formuler, dans leurs traités, la clause d'exclusion Y2K, qui est une exclusion absolue liée aux conséquences directes et indirectes du bogue de l'an 2000. Une telle exclusion, telle qu'interprétée par les tribunaux, doit être claire, non ambiguë.

Nous terminerons cette étude par l'examen des conséquences pour les assurés.

■ LES CONSÉQUENCES POUR LES ASSURÉS

En assurance de biens, seuls les dommages matériels directs ou, dans une moindre proportion, certains dommages immatériels (perte de jouissance d'un bien, interruption de service) désignés comme couverts, font l'objet d'une garantie d'assurance. Peu d'assurés, qu'ils soient des particuliers ou des corporations, en sont conscients. En assurance de responsabilité, couvrant les conséquences de poursuite de tiers à leur égard, seuls les risques aléatoires peuvent être couverts par un contrat d'assurance. Dès lors que les entreprises ont renouvelé leur police d'assurance de responsabilité, en début d'année, en connaissant ou en jugeant prévisibles les risques de dommages, elles ne pourraient bénéficier d'aucune protection.

Cependant, par souci de clarté et sous l'impulsion des réassureurs qui, nous l'avons examiné, ont maintenant des exclusions claires dans leurs traités et dans les contrats de réassurance facultative, les assureurs n'ont pas hésité à prévoir dans les contrats renouvelés en 1998 des exclusions absolues ou des limitations de garantie (franchises ou plafonnements).

Ces nouvelles clauses contractuelles ont été rédigées ponctuellement par les assureurs, au cas par cas, ou inspirées du Bureau d'assurance du Canada et du Conseil d'assurances du Canada.

En effet, le comité ad hoc BAC/CAC, qui a examiné les répercussions possibles des problèmes informatiques liés au passage à l'an 2000 sur les contrats d'assurance et sur les activités des services de production, a proposé, en avril dernier, divers formulaires aux assureurs membres. Les formulaires ci-joints entrent dans trois groupes. Nous reproduisons ici les notes accompagnant les formulaires.

Premier groupe : Nouveaux avenants, qui comportent des modifications applicables à l'assurance de dommages directs et à

celle des pertes d'exploitation – excluant dans les deux cas les conséquences directes ou indirectes des erreurs d'interprétation de dates et énonçant avec plus de clarté les options possibles quant aux exceptions. Des numéros spécifiques ont été attribués aux avenants et chacun indique le numéro de formulaire existant avec lequel il doit être utilisé. Les avenants en question portent les numéros 4061, 4062, 4161, 4162 et 2316.

Deuxième groupe : Ce sont de nouveaux contrats dans lesquels l'exclusion sur les erreurs d'interprétation de dates a été incorporée; ils viennent s'ajouter aux contrats actuels. Pour en faciliter l'identification, le suffixe -2 a été ajouté au numéro de formulaire (par exemple, le formulaire RC des entreprises actuel porte le numéro 2100 et le nouveau, avec l'exclusion intégrée, porte le numéro 2100-2). Dans les formulaires d'assurance de dommages directs et des pertes d'exploitation, les options concernant les exceptions sont présentées de la même façon que dans les avenants du premier groupe. Les formulaires en question portent les numéros 4036-2, 4037-2, 4106A-2, 4107B-2 et 2100-2.

Troisième groupe : Il s'agit de nouveaux avenants à utiliser avec les nouveaux contrats du deuxième groupe. L'avenant pour l'assurance RC des entreprises vise simplement la suppression de l'exclusion sur les erreurs d'interprétation de dates qui a été intégrée au contrat. Les avenants de l'assurance de biens permettent soit de supprimer l'exclusion, soit de la conserver, mais avec une exception différente. Les numéros de formulaire suivent le même modèle que ceux du premier groupe mais ont aussi le suffixe -2 pour les rattacher aux nouveaux contrats du deuxième groupe. Les avenants en question portent les numéros 4061-2, 4062-2, 4161-2 et 2315-2.

Nous ne reprendrons pas ici, faute d'espace, l'ensemble des modèles de contrats et d'avenants proposés, qui feront l'objet d'une publication dans le recueil de formulaires standard CAC/BAC. Qu'il nous suffise de donner quelques exemples :

Exemple d'avenant, dans le premier groupe, n° BAC 2316 (4-1998), intitulé EXCLUSION DES ERREURS D'INTERPRÉTATION DE DATES

Le texte suivant est ajouté aux EXCLUSIONS COMMUNES, après le **risque de guerre** :

«EXCLUSION COMMUNE AUX GARANTIES A, B, C ET D

Erreurs d'interprétation de dates

Cette assurance ne couvre pas les dommages corporels ou les dommages matériels ou la privation de jouissance de biens corporels causés par la défaillance :

- a) De tout matériel électronique de traitement des données informatiques, ou de autre équipement y compris les micro-processeurs intégrés;
- b) Des programmes informatiques;
- c) Des logiciels;
- d) Des supports informatiques;
- e) Des données informatiques;
- f) Des systèmes de stockage des données informatiques;
- g) Des unités de stockage des données informatiques;
- h) Des horloges temps réel;
- i) Des routines de manipulations de date;
- j) De toute autre composante, système, procédé ou appareil se rapportant aux éléments ci-dessus;

de correctement lire, reconnaître, interpréter ou traiter tout champ de date, d'heure, ou de date et d'heure combinées codé, abrégé ou encrypté. Toute erreur dans la saisie des données originales ou modifiées ou la programmation est assimilée à un défaut au sens susdit.»

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Voici deux exemples d'exclusion, tel que proposé par l'assureur Guardian, qui ressemblent fortement au libellé qui précède, l'un portant sur les biens, l'autre sur la responsabilité civile. Ces exclusions reposent sur les libellés standard du Conseil des assurances du Canada.

Exemple d'exclusion «heure/date» portant sur les biens des entreprises

«La présente police ne couvre pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par le défaut ou l'impossibilité de l'un ou de tous les éléments suivants :

- a) matériel informatique ou autre matériel, y compris les micro puces qui y sont intégrées;
- b) programme informatique;
- c) logiciel;
- d) support;
- e) données;
- f) système de stockage en mémoire;

- g) dispositif de stockage en mémoire;
- h) horloge temps réel;
- i) calculatrice de date; ou
- j) tous autres systèmes, composants, processus ou dispositifs connexes;

à lire, reconnaître, interpréter ou traiter correctement toute date encodée, abrégée ou encryptée, toute donnée horaire ou tout champ ou donnée heure/date combinés. Un tel défaut comprend aussi les erreurs de saisie dans la programmation ou les données originales ou modifiées. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés directement par l'incendie, la foudre, l'explosion, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, les grèves, les émeutes, le vandalisme, les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.»

Exemple d'exclusion «heure/date» portant sur la responsabilité civile des entreprises

«La présente police ne couvre pas les «dommages corporels», les «dommages matériels» ou le «préjudice personnel» occasionnés par le défaut ou l'impossibilité de l'un ou de tous les éléments suivants :

- a) matériel informatique ou autre matériel, y compris les micro puces qui y sont intégrées;
- b) programme informatique;
- c) logiciel;
- d) support;
- e) données;
- f) système de stockage en mémoire;
- g) dispositif de stockage en mémoire;
- h) horloge temps réel;
- i) calculatrice de date; ou
- j) tous autres systèmes, composants, processus ou dispositifs connexes;

à lire, reconnaître, interpréter ou traiter correctement toute date encodée, abrégée ou encryptée, toute donnée horaire ou tout champ ou donnée heure/date combinés. Un tel défaut comprend aussi les erreurs de saisie dans la programmation ou les données originales ou modifiées.»

Le comité ad hoc BAC/CAC, en proposant les nouveaux formulaires, n'a pas manqué de se pencher sur le type de sinistralité qu'une entreprise pouvait subir. Le comité a conclu que la mise à niveau des systèmes informatiques et des logiciels ne constitue pas un dommage.

Le comité a identifié trois types de dommages :

a) Dommages liés à l'exploitation

Les entreprises dont les ordinateurs ou les systèmes ne sont pas prêts pour l'an 2000 et qui négligent de les corriger s'exposent aux problèmes suivants :

- erreurs informatiques insolubles empêchant l'accès aux données, leur saisie ou leur traitement;
- altération ou perte de dossiers importants;
- incapacité de payer les compte des fournisseurs;
- incapacité d'encaisser les comptes clients;
- arrêt des processus automatisés;
- incapacité de donner ou de prendre des commandes;
- impossibilité d'accéder au calendrier et/ou à l'agenda électronique des tâches ou des rendez-vous;
- perte de communication internet ou intranet.

Les pertes financières ou les frais supplémentaires découlant de la plupart des problèmes ci-dessus ne constituent pas des dommages aux biens assurés entrant dans le cadre des assurances des biens des entreprises. En règle générale, les systèmes, appareils ou programmes ne subiront pas de dommages – tous vont continuer à fonctionner conformément à leur programmation – sauf que le résultat peut ne pas être celui qu'escomptait le chef d'entreprise ou l'opérateur.

b) Dommages à des biens corporels

Il peut arriver que des biens corporels, autres que les ordinateurs ou systèmes, subissent des dommages en raison de la défaillance des commandes automatisées ou de l'altération des données, telle l'obtention d'un produit incomplet ou abîmé, et/ou entraîner des dommages à la chaîne de production. Les assurances des biens des entreprises excluent normalement les dommages subis par les biens au cours de leur fabrication ou transformation. La défaillance des systèmes de contrôle informatisé des installations de

sécurité ou d'extincteurs automatiques peut résulter en une notification tardive ou une absence totale de notification des services de police ou d'incendie.

L'assurance des pertes d'exploitation ne saurait pareillement jouer, puisqu'elle n'intervient normalement que s'il y a eu préalablement un dommage aux biens assurés.

c) Dommages liés à la responsabilité civile

Le mauvais fonctionnement de dispositifs ou d'installation de transport ou de sécurité pourrait occasionner des dommages corporels ou matériels aux tiers. Ces dommages pourraient résulter aussi d'erreurs dans la distribution, la consommation ou l'utilisation de substances ou de produits. Il existe aussi des risques de réclamations découlant d'obligations contractuelles, du fait d'avoir prodigué de mauvais conseils ou fourni de faux renseignements ou des données erronées. Non seulement les employés, mais aussi les administrateurs et dirigeants peuvent être tenus responsables de négligence dans l'exploitation de l'entreprise.

De plus, s'il est clair que les dommages corporels ou matériels allégués ne sont pas couverts, par l'application des exclusions retrouvées dans la police RC, l'assureur n'aura aucune obligation en matière de défense. Par ailleurs, en assurance de responsabilité professionnelle, certaines polices pourraient être efficacement mises en application, en l'absence d'une exclusion spécifique liée à notre bogue.

En conclusion, les membres du comité se sont penchés sur les exclusions actuelles retrouvées dans les polices avant de suggérer des exclusions concrètes applicables au passage à l'an 2000.

En assurance des dommages directs et des pertes d'exploitation, ils expriment la crainte que l'ajout dans certaines polices d'une exclusion liée au problème ici discuté peut affaiblir la portée des exclusions actuelles en donnant l'impression qu'en l'absence d'exclusion spéciale il y a garantie.

En assurance de responsabilité, ils expriment que les exclusions actuelles sont insuffisantes dans certaines circonstances, notamment en cas de faute professionnelle. Par ailleurs, en assurance de responsabilité civile, dont l'événement est le fait déclencheur, on peut croire que cette police est claire sur l'absence de garantie liée au bogue de l'an 2000 puisqu'un événement est défini comme un accident qui peut s'étaler graduellement dans le temps et qui n'a pas été prévu ni voulu.

En assurance habitation, les assureurs sont invités à identifier les habitations de grande valeur, dont la protection est assurée par des systèmes de sécurité risquant de faire défaut dans les cas où la surveillance automatique s'effectue au moyen de dispositifs programmés en fonction de dates.

Le comité conclut son rapport par des recommandations aux assureurs sur l'évaluation des risques et la formation de leur personnel, et sur l'ajout des exclusions suggérées, dans certaines circonstances. Les formulaires proposés ne font aucunement allusion à l'an 2000, ni dans le titre, ni dans le texte, car des problèmes peuvent survenir aussi bien avant qu'après le 1^{er} janvier 2000.

Enfin, le Comité suggère aux assureurs et aux courtiers d'utiliser un questionnaire pouvant contenir des renseignements sur le passage à l'an 2000. En plus du questionnaire, le Conseil des assurances du Canada va chercher les moyens de mieux renseigner les consommateurs. Il est à l'avantage et des consommateurs et des assureurs et des intermédiaires de permettre une large diffusion de l'information et de mettre les problèmes clairement en lumière.

Il est très important pour toutes les personnes, et principalement les personnes morales, indépendamment de la présence ou de l'absence de protection dans leurs contrats d'assurance, de prendre des mesures de prévention appropriées pour réduire les risques de perturbation liés au passage à l'an 2000. Ce n'est plus une question d'assurance. C'est une question de gestion des risques.